



Assemblée générale

Distr.: Limitée
21 juillet 2003

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**
Sixième session
Vienne, 21 juillet-8 août 2003
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

États-Unis d'Amérique: amendements au chapitre II

II. Mesures préventives

Article 4 bis

[Supprimé.]

Article 5

Politiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et met en pratique ou poursuit, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, des politiques anticorruption efficaces et coordonnées. Ces politiques favorisent [l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques].
2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.
3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et pratiques publiques existants pertinents en vue de déterminer s'ils sont suffisants pour combattre la corruption.
4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.



Article 5 bis
Organes de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie charge, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, un ou plusieurs organes de prévenir la corruption, s'il y a lieu, par des moyens tels que:

- a) La mise en œuvre des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de la mise en œuvre de ces politiques; et
- b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les moyens en matériels et en personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Article 6
Secteur public

1. Chaque État Partie, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, s'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauche, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui¹:

- a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;
- b) Comportent des procédures appropriées pour le choix et la formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme étant particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer à ces postes une rotation;
- c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes des traitements équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;
- d) Favorisent la mise en place, à l'intention des agents publics, de programmes de formation théorique et pratique qui permettent à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise

¹ Les travaux préparatoires indiqueront que l'existence des systèmes visés dans ce paragraphe ne devra pas être interprétée comme empêchant les États Parties de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques en faveur des groupes défavorisés.

d'avantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite pertinents.

2. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et empêchent les conflits d'intérêts.

3. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment les comportements qui favorisent la promotion de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate.

4. Chaque État Partie envisage, conformément aux principes de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités publiques compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Compte tenu du rôle crucial des juges dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des juges et prévenir les possibilités de corruption de ces derniers [dans l'exercice de leurs fonctions], sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles et des procédures concernant le comportement des juges. Les mesures prises conformément au présent paragraphe peuvent par analogie être instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique dans les États Parties où celui-ci jouit d'une indépendance semblable à celle des juges mais forme un corps distinct de celui des juges.

7. Chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, en conformité avec les objectifs de la présente Convention et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour arrêter les critères de nomination des agents publics devant accéder à un mandat public par voie d'élection.

8. Les États Parties envisagent aussi d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

9. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties prennent acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, des initiatives pertinentes prises par des

organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents publics².

[*Note*: L'ancien paragraphe 2 de l'article 6 ("L'existence des systèmes visés au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas les États Parties de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques en faveur des groupes défavorisés.") est repris textuellement dans les travaux préparatoires, dans une note interprétative.]

Article 6 bis
Agents publics élus

[*Fusionné avec l'article 6.*]

Article 7
Codes de conduite des agents publics

[*Fusionné avec l'article 6.*]

Article 8
Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

1. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics qui préviennent efficacement la corruption. Ces règles, pour l'application desquelles des valeurs de seuil peuvent être prises en compte, prévoient notamment:

a) Les arrangements pour la diffusion publique d'informations sur des marchés spécifiques, y compris des informations sur les appels d'offres et sur l'attribution des marchés, et laissent aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour préparer et soumettre une offre adaptée;

b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appel d'offres, et leur publication;

c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles;

d) Les arrangements pour un système de recours interne efficace en cas de non-respect des règles instituées conformément au présent paragraphe;

e) La réglementation des questions touchant le personnel chargé de la passation des marchés, telles que la souscription d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, les procédures de sélection et les qualifications exigées.

2. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prend les mesures voulues pour assurer la transparence et la responsabilité adéquates dans la gestion des finances publiques. Ces mesures portent notamment sur:

a) L'élaboration et l'approbation du budget national;

² Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

- b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes;
- c) La comptabilité, la vérification des comptes et les contrôles connexes;
- d) Les voies de recours en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

Article 9
Information du public

1. [Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption,] les États Parties prennent, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de leur administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et les processus décisionnels appropriés. Ces mesures peuvent inclure:

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de leur administration publique, ainsi que sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et
- c) La publication de rapports périodiques, y compris éventuellement de rapports sur les risques de corruption au sein de leur administration publique.

Article 9 bis
Mesures concernant la magistrature

[Fusionné avec l'article 7.]

Article 11
Secteur privé

1. Chaque État Partie prend des mesures, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et de vérification des comptes dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment être les suivantes:

- a) Promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;
- b) Promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite à l'intention des entreprises et de toutes les professions concernées afin qu'elles exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate et afin de prévenir les conflits d'intérêts;

[c) Établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine direction des sociétés et doté des moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières;]

d) Promotion de la transparence dans les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés, ainsi que des détenteurs du capital social et des parts sociales;

e) Prévention de l'usage impropre des procédures publiques de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

f) Prévention des conflits d'intérêts en imposant, selon qu'il convient, des restrictions concernant l'emploi par le secteur privé d'anciens agents publics ou l'exercice par ces derniers d'activités professionnelles pendant une période d'une durée raisonnable après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque ledit emploi ou lesdites activités sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

g) Mesures, conformes aux lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, les informations devant figurer dans les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de la présente Convention:

i) L'établissement de comptes hors livres;

ii) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;

iii) La comptabilisation de dépenses fictives;

iv) La comptabilisation d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié; et

v) L'usage de faux documents;

[h) Application aux entités privées, compte tenu de leur taille, de contrôles comptables internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et soumission des comptes et des états financiers requis de ces entités privées à des procédures appropriées de vérification et de certification.]

3. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément à l'article [...] de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées pour mener à bien des pratiques de corruption.

Article 12
Normes comptables pour le secteur privé

[Fusionné avec l'article 11.]

Article 13
Participation de la société

1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne pour favoriser la participation active de la société civile, des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption. Cette participation devrait être renforcée par des mesures visant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de prise de décisions et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Protéger les personnes qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction définie dans la présente Convention;
- d) Mener des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires et universitaires; et
- e) Encourager la liberté des médias et d'autres de chercher, recevoir, publier et diffuser des informations concernant la corruption.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption appropriés mentionnés à l'article [...] [organes de prévention de la corruption] de la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles lorsqu'il y a lieu pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction définie par la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.
